

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 108 vom 7. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___108)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 108 du 7 février 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 108 del 7 febbraio 2014

### **Regeste**

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, FRAIS{EN GÉNÉRAL}, VÉHICULE |  
263 al. 1 let. d CPP (CH), 423 al. 1 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. En matière de mesures provisionnelles de type conservatoire ou d'exécution anticipée, il convient de prendre en considération non les mesures demandées elles-mêmes, mais les conclusions au fond (Juge délégué CACI 21 mars 2012/141 c. 1a, avec référence à Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 67 ad art. 91 CPC, p. 323, qui propose une application analogique de l'art. 51 al. 1 let. c LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). En l'espèce, la valeur litigieuse de l'action au fond que l'appelante devra ouvrir dans le délai au 7 mars 2014 qui lui a été fixé par le premier juge paraît supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. b) L'ordonnance de mesures provisionnelles querellée a été rendue en application de la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC). Introduit auprès du Juge délégué de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]) dans les dix jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 2**

al. 1 TFJP, frais dont le sort est en principe réglé dans la décision finale (art. 421 al. 1 CPP). Selon l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, mais les dispositions contraires du code de procédure pénale sont réservées. Ainsi, les frais de procédure peuvent suivant les cas être mis totalement ou partiellement à la charge du prévenu (art. 426 CPP), de la partie plaignante ou du plaignant (art. 427 CPP), ou, dans la procédure de recours, de la partie (cf. art. 104 et 105 al. 2 CPP) qui succombe (art. 428 CPP). d) Ainsi, s'agissant en l'espèce des frais d'entreposage facturés par la Police cantonale vaudoise, Centre Blécherette, à la direction de la procédure en charge de la procédure pénale (cf. aussi la Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel, Via sicura : problèmes liés à la séquestration des véhicules, Mai 2013, 13\_INT\_090, p. 3 ch. 2.2.3), le sort de ces frais – à savoir s'ils doivent en définitive être assumés par l'Etat ou s'ils doivent être mis à la charge du prévenu – sera fixé par l'autorité pénale qui mettra fin à la procédure pénale. Cela vaut en tout cas pour les frais d'entreposage encourus jusqu'à l'échéance du délai de 30 jours après l'entrée en force de l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 13 septembre 2013. On peut en effet se demander si les frais d'entreposage du véhicule postérieurement à cette date constituent encore des débours de la procédure pénale – le séquestre pénal ayant pris fin – et s'il ne

s'agit pas plutôt de frais qui devraient être supportés, vis-à-vis de la Police cantonale vaudoise, Centre Blécherette, par celle des deux parties au litige civil qui se verra attribuer le véhicule à l'issue de la procédure civile et qui pourra le cas échéant réclamer à l'autre la réparation du dommage ainsi subi. e) En tous les cas, il n'est pas possible pour le juge civil saisi de la requête de mesures provisionnelles de mettre à la charge de l'une ou de l'autre des parties au présent litige les frais d'entreposage qui en tant que débours de la procédure pénale sont à ce stade assumés par l'Etat et dont le sort devra être fixé ultérieurement par l'autorité pénale, ni, en l'absence d'une quelconque base légale, d'imposer à l'appelante d'« avancer » – soit de payer à la Police cantonale, Centre Blécherette, avant de se retourner le cas échéant contre l'intimé – les frais d'entreposage du véhicule qui doit lui être restitué. C'est donc à tort que le premier juge a subordonné l'ordre donné à la Police cantonale de remettre le véhicule Honda Civic à U. \_\_\_\_\_ SA au paiement préalable par celle-ci des frais d'entreposage du véhicule. L'ordonnance attaquée doit par conséquent être réformée en ce sens que l'obligation imposée à l'appelante de payer les frais d'entreposage du véhicule est supprimée.

### **E. 3**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel, fondé, doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens exposé ci-dessus. b) S'agissant des frais et dépens de la procédure d'appel, l'intimé considère que ceux-ci ne sauraient être mis à sa charge dès lors que l'appel tend substantiellement à corriger l'appréciation du premier juge et qu'il y joue un rôle secondaire. Invoquant les règles de l'équité (art. 107 al. 1 let. f et al. 2 CPC), il conclut à ce que les frais et dépens occasionnés soient mis à la charge de l'Etat. En vertu de l'art. 107 al. 2 CPC, les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige. Il se justifie de faire application de cette disposition en l'espèce, où la décision attaquée doit être corrigée parce que le premier juge a subordonné à tort, en dehors de toute conclusion des parties en ce sens, l'ordre donné à la Police cantonale de remettre le véhicule Honda Civic à l'appelante au paiement préalable par celle-ci des frais d'entreposage du véhicule. Par conséquent, les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais de 800 fr. fournie par l'appelante lui sera restituée (art. 111 al. 2 CPC) (CACI 10 septembre 2013/461 c. 3b). c) Il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelante des dépens de deuxième instance, que ce soit à la charge de l'intimé, qui s'en est remis à justice et ne saurait être considéré comme partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, ou à la charge du canton, qui ne peut jamais être condamné à verser des dépens dans un tel cas (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 106 CPC ; Rüegg, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., 2013, n. 11 ad art. 107 CPC et les références citées). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre I de son dispositif : I. Ordre est donné à la Police cantonale vaudoise, Centre Blécherette, route de la Blécherette 101, 1014 Lausanne, de remettre à la requérante U. \_\_\_\_\_ SA le véhicule Honda Civic 2.0i Type-R Plus, n o de matricule [...], n o de châssis [...], de couleur rouge, et ce dès le jeudi 12 décembre 2013 à 11 heures. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'avance de frais de 800 fr. (huit cents francs) versée par l'appelante U. \_\_\_\_\_ SA lui est restituée. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 10 février 2014 Le

dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Pierre-Olivier Wellauer (pour U. \_\_\_\_\_ SA) ■ Me Sandrine Chiavazza (pour X. \_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.